

(2^{ème} section)

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **24/36** ayant pour objet un recours introduit le 14 mai 2024 par Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], dirigée contre la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions du 25 avril 2024 proposant une place à leur fille [REDACTED] en maternelle de la section linguistique italienne à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site de Berkendael,

- Brigitte Phémolant, membre et Présidente de la 2^{ème} section,
- Paul Rietjens, membre,
- Pietro Manzini, membre et rapporteur,

au vu des observations écrites présentées d'une part, par les requérants et d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au Barreau de Bruxelles,

a rendu le 26 août 2024 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le 26 janvier 2024, à l'occasion de la première phase d'inscription 2024-2025, les requérants ont introduit une demande d'inscription pour leur fille ■■■■, en section linguistique francophone, en invoquant le critère de priorité du regroupement de fratrie, en vue de voir leur fille ■■■■ inscrite dans la même école et sur le même site que celui fréquenté par ses sœurs ■■■■ et ■■■■, à savoir l'Ecole européenne de Bruxelles I – site d'Uccle.

Les requérants n'ont invoqué ni besoin éducatif spécifique, ni circonstance particulière justifiant de déroger aux règles générales de la Politique d'inscription (ci-après la PI).

2.

Lors de l'examen pédagogique de la demande, il a été constaté que le français ne pouvait être regardé avec certitude comme la langue maternelle / dominante ■■■■. L'Ecole européenne de Bruxelles I a donc invité les requérants à soumettre ■■■■ à un test linguistique comparatif en français, en espagnol et en italien. Les tests linguistiques ont été réalisés le 27 février 2024 et ont montré ■■■■ parlait mieux l'italien que le français et l'espagnol.

Par voie de conséquence, le 1^{er} mars 2024, le Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles I a indiqué que, sur la base des résultats des tests linguistiques, l'enfant devrait être inscrite dans la section linguistique italienne.

Le 25 avril 2024, l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) a notifié sa décision en offrant à ■■■■ une place au cycle maternel de la section linguistique italienne à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site de Berkendael.

Les requérants n'ont pas validé l'acceptation de la place dans les délais malgré un rappel adressé par l'ACI le 2 mai 2024.

3.

Le 8 mai 2024, Mme [REDACTED] s'est adressée à l'Ecole européenne de Bruxelles I en indiquant ne pas avoir encore reçu la décision formelle de l'ACI.

Une copie de cette décision a été envoyée le 13 mai 2024 à Mme [REDACTED].

Les requérants ont confirmé l'acceptation de la place le 13 mai 2024, mais annoncé dans un mail subséquent leur volonté de s'opposer à la décision de l'ACI.

4.

Les requérants ont introduit le 14 mai 2024 un recours contentieux direct, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2 du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE) et l'article 14.2 de la PI 2024-2025.

Ils demandent à la Chambre de recours :

- l'annulation de la décision de l'ACI concernant l'inscription de leur fille [REDACTED] à l'École européenne Bruxelles I – site de Berkendael pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- l'annulation des tests de langue effectués par leur fille [REDACTED] le 27 février 2024 établissant l'italien comme langue dominante ;
- l'acceptation consécutive de leur fille dans la section francophone de l'Ecole indiquée comme premier choix (Bruxelles I - site d'Uccle) ;
- À titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où les demandes précédentes ne seraient pas acceptées, l'acceptation de leur fille [REDACTED] dans la section italienne du site de l'école indiquée comme premier choix (Bruxelles I - site d'Uccle).

5.

Sur la recevabilité, les Ecoles européennes (ci-après les EE) observent que conformément à l'article 14.2 de la PI, et de l'article 67.4 du RGEE, « *tout recours contentieux, à peine d'irrecevabilité, doit être introduit dans le délai de deux semaines à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée*

». En l'espèce, elles font valoir que le dernier jour utile pour introduire le recours contentieux était le 10 mai 2024, tel qu'indiqué dans la décision de l'ACI. Le recours introduit le 14 mai 2024 serait dès lors irrecevable.

6.

Pour les requérants, en revanche, le recours est recevable. Ils développent deux arguments.

En premier lieu, les deux semaines indiquées par les dispositions de la PI et du RGEE doivent être comprises comme étant 10 jours ouvrables, ce qui est conforme aux principes du droit administratif et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Compte tenu du fait que les 1^{er}, 9 et 10 mai étaient des jours fériés, le délai pour l'introduction du recours expirait le 14 mai.

En deuxième lieu, le délai devrait être calculé à compter de la notification effective de la décision de l'ACI, à savoir la date à laquelle ils ont pris connaissance de la décision de l'ACI, donc le 13 mai 2024. A cet égard les requérants soulignent que, si la décision de l'ACI a été envoyée par courriel le 25 avril, ils n'ont vu ce courriel que le 13 mai, après avoir questionné l'Ecole sur la suite donnée à leur demande d'inscription. Ils font également valoir que Mme [REDACTED] n'a, à aucun moment, reçu la décision de l'ACI. Le seul destinataire du courriel notifiant la décision de l'ACI a été M. [REDACTED] et ceci même si Mme [REDACTED] est aussi, une fonctionnaire européenne et que son nom et ses coordonnées étaient indiquées dans la demande d'inscription. Enfin, la circonstance qu'ils ont pu confirmer l'inscription de leur fille le 13 mai, au-delà du délai initialement imparti, semble indiquer que l'ACI les considérait toujours dans les délais étant donné que l'acceptation de la place proposée et le recours doivent être faits simultanément.

7.

Selon les EE, les requérants prétendent à tort que la notification de la décision de l'ACI le 25 avril 2024 serait déficiente. Elles observent que lors de la création du profil de contact dans le portail, nécessaire tant pour la demande d'éligibilité que

pour celle de l'introduction du dossier d'inscription, le « *représentant légal n°1* » est invité à introduire deux adresses e-mail : a) une adresse e-mail unique utilisée pour toutes les communications avec l'ACI et b) une adresse e-mail de contact utilisée pour la requête d'éligibilité et l'accès au portail des inscriptions. Le « *représentant légal n°2* » introduit quant à lui une seule adresse e-mail de contact.

Dès lors que pour des raisons techniques, le portail des inscriptions associe une seule adresse email au(x) demandeur(s) d'inscription, c'est l'adresse email indiquée « *pour toutes les communications avec l'ACI* » qui est utilisée pour la notification des décisions administratives. Cette pratique serait conforme à l'article 2.49 de la PI.

Les EE font par ailleurs valoir que compte tenu des informations données et du relevé d'activité du dossier d'inscription de leur fille, l'affirmation selon laquelle ils n'auraient eu connaissance de la décision du 25 avril 2024 que le 13 mai est peu crédible.

8.

Sur le fond, les requérants invoquent deux moyens.

9.

Premier moyen relatif à la décision fixant la langue dominante de leur fille : violation des droits de la défense et contestation des critères retenus pour déterminer la langue dominante

Les requérants affirment que, selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne – suivie par la Chambre de recours - le droit à un procès équitable doit être garanti dans toutes les procédures, qu'elles soient judiciaires ou de nature administrative. Le respect de ces droits s'impose également dans les cas où la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité. Ce droit aurait été refusé aux requérants puisque par courriel du 1^{er} mars ont été communiqués en même temps les résultats du test et l'information selon laquelle la

possibilité de faire appel à la décision établissant la langue dominante n'était possible qu'une fois que la décision de l'ACI avait été prise. Ils n'ont donc pas eu la possibilité de contester de manière séparée la décision relative à la détermination de la langue dominante, décision qui pourtant pouvait avoir un impact sur la décision de l'ACI concernant le site de scolarisation.

En ce qui concerne le bien-fondé de la décision sur la langue dominante, les requérants ne contestent pas que cette décision doive être prise par la direction de l'Ecole, mais ils soutiennent que des éléments autres que les tests doivent être pris en considération afin de déterminer quel est l'intérêt de l'enfant. Ces éléments additionnels seraient les suivants :

- i) la langue de scolarisation des autres membres de la famille,
- ii) le fait [REDACTED] a toujours fréquenté une crèche et maintenant un jardin d'enfance où elle parle en français avec ses camarades et ses puéricultrices,
- iii) le fait [REDACTED] parle avec sa mère aussi bien le français que l'espagnol,
- iv) le fait que le français est une langue commune entre les sœurs, ayant des mères différentes avec des nationalités différentes,
- v) le fait que le français est aussi une langue commune entre les parents [REDACTED] et qu'elle est une langue parlée dans le foyer familial.

En réponse, les EE font valoir que les droits de la défense des requérants n'ont pas été méconnus. Ils ont reçu les résultats des tests linguistiques [REDACTED] le 1^{er} mars 2024, soit largement avant l'échéance du délai pour contester de manière simultanée, d'une part, la décision pédagogique du 1^{er} mars 2024 de la Direction de l'Ecole, et d'autre part, la décision administrative de l'ACI du 25 avril 2024. Dès lors que les demandeurs d'inscription peuvent valablement contester la légalité et la régularité, tant de la décision du Directeur que celle de l'ACI devant la Chambre de recours qui offre toutes les garanties d'une juridiction indépendante, leurs droits de la défense sont parfaitement respectés.

S'agissant de la détermination de la langue dominante, les EE font valoir que les arguments des requérants ne convainquent pas. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en s'assurant qu'il sera éduqué dans la langue qu'il maîtrise le mieux. Il peut y avoir dans des fratries des enfants éduqués dans des langues

différentes. La circonstance que ses sœurs soient scolarisées en section francophone n'est pas pertinente s'agissant de la situation ■■■■■, d'autant plus qu'il y a une grande différence d'âge et que les enfants, qui n'ont pas la même mère, vivent dans un contexte familial différent. La circonstance qu'elle parle français à la crèche ou au jardin d'enfant et avec sa mère et ses sœurs n'est pas pertinente. En présence d'enfants multilingues, le principe posé par l'article 47 e) du RGEE est d'accueillir l'enfant dans la section correspondant à la langue qu'il maîtrise le mieux. Les résultats des tests pratiqués montrent de manière très claire ■■■■■ a une maîtrise distinctement supérieure de l'italien et pourra intégrer sans difficultés cette section alors qu'elle a un niveau moyen en français et en espagnol et ne pourrait intégrer ces sections qu'avec difficultés. La jurisprudence de la Chambre de recours rappelle de manière constante que ni la Chambre ni les parents ne peuvent se substituer à l'appréciation pédagogique des EE. La critique de la détermination de la langue dominante n'est pas fondée.

10.

Deuxième moyen relatif à la décision de l'ACI : violation du principe de regroupement de fratrie.

Selon les requérants, la décision de l'ACI sur la détermination du site ne tient pas compte du fait que la demande d'inscription avait été déposée en demandant le « *groupement de frères et sœurs* ». Cette décision est donc contraire à un principe fondamental de la PI qui est le principe du regroupement de fratrie. L'ACI ne peut pas interpréter ce principe comme étant respecté lorsque les frères/sœurs sont inscrits dans la même école (en l'occurrence celle de Bruxelles I) mais dans des sites différents (Uccle et Berkendael). Cette pratique serait contraire à la logique du principe de regroupement de fratrie et le viderait de portée pratique. En outre, la décision de l'ACI sur le site d'Uccle ne peut pas être justifiée par l'absence de maternelle en section francophone puisque cette section existe en maternelle.

En réponse, les EE font référence au fait que l'ACI n'aurait commis aucune violation des normes réglementaires en se conformant au texte et à l'esprit de la PI.

Elles font valoir que l'allègement de la protection de la fratrie, toujours garantie par l'inscription des frères et sœurs dans la même école mais pas nécessairement sur le même site, est proportionné par rapport aux objectifs de rationalisation des ressources des EE.

Elles relèvent que permettre la scolarisation sur le même site des frères et sœurs cadets d'enfants scolarisés au niveau secondaire sur le site d'Uccle, dans le cas d'espèce, aboutirait à ne jamais permettre la fermeture des classes de niveau primaire sur le site d'Uccle et à maintenir des structures identiques à Uccle et à Berkendael dans une même section linguistique. Ceci aurait pour effet pervers d'empêcher la mise à disposition de locaux complémentaires pour la population des élèves du cycle secondaire, toujours croissante.

Les limites apportées au principe de regroupement de fratrie seraient établies de manière proportionnée et sous des conditions précises (exclusion de leur application pour les regroupements de fratrie au sein d'un même cycle d'enseignement ou évocation de circonstances particulières), afin qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est indispensable pour atteindre les buts fixés, lesquels sont l'accroissement des capacités d'accueil du site d'Uccle pour les élèves du cycle secondaire.

11.

Dans leur mémoire en réplique, sur le plan procédural, les requérants insistent sur la recevabilité du recours en précisant les arguments déjà invoqués et en relevant que l'information d'une notification sur une seule adresse mail n'est pas claire, que la faute ou la mégarde de l'un des représentants légaux dans l'information, qui lui incombe, de l'autre parent ne devrait pas avoir de conséquence négative sur ce dernier et que les informations produites par les EE concernant le suivi de la demande d'inscription ne soient pas utilisées car elles sont erronées et ont été recueillies sans information des parents.

Sur le fond, les requérants insistent sur le fait que la décision concernant la langue dominante prise par la Direction de l'Ecole le 1^{er} mars 2024 a des conséquences

sur la décision administrative de l'ACI concernant le site de scolarisation de l'enfant puisque toutes les sections linguistiques au niveau de maternelle ne sont pas organisées sur l'ensemble des sites. Ne pas pouvoir contester séparément la décision concernant la langue dominante ni pouvoir demander un autre test signifie devoir contester directement la décision de l'ACI avec les conséquences pécuniaires qu'une éventuelle décision contraire de la Chambre de recours peut avoir pour les requérants. Ils notent par ailleurs que le test en français reconnaissait la possibilité pour ■■■■ de suivre sa scolarité en français avec simplement « *quelques difficultés* ». Ils relèvent que faire passer un test aux seuls enfants multilingues ne met pas tous les enfants sur un pied d'égalité.

Pour ce qui concerne la violation de principe de regroupement de fratrie, les requérants ne contestent ni la migration de la section italienne maternelle du site d'Uccle à Berkendael ni l'assouplissement du principe de regroupement de fratrie en tant que tel. Mais ils soulignent qu'ils n'ont pas choisi l'italien comme langue de scolarisation pour ■■■■, mais le français. Or, le site d'Uccle aura encore une section maternelle francophone au cours de l'année scolaire 2024-2025. La décision de scolariser leur fille en section italienne a donc pour effet d'empêcher le regroupement de fratrie. Il suffit de scolariser ■■■■ dans la section maternelle francophone pour respecter le regroupement de fratrie sur le site d'Uccle. Il n'y a donc pas en l'espèce de justification pour ne pas appliquer ce principe qui permettrait de renforcer les liens d'une fratrie de famille recomposée en garde alternée. Refuser la scolarisation ■■■■ sur le site d'Uccle reviendrait à la priver de toute scolarisation sur le même site que ses sœurs, compte tenu de la durée d'études de ces dernières restant à effectuer.

12.

Enfin, en ce qui concerne les frais de justice, les EE réclament 900 €, tandis que les requérants demandent à être exemptés de ces frais.

Appréciation de la Chambre de recours

13.

Sur la recevabilité,

L'affaire présente plusieurs questions concernant la recevabilité du recours tenant à la nature des conclusions dont peut être saisie la Chambre de recours et à la tardiveté du recours. Celle-ci a été débattue dans les écritures comme lors de l'audience. Cependant, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur ces aspects dès lors que le recours doit être rejeté comme étant non fondé.

Sur le fond,

14.

En premier lieu, les requérants invoquent la violation de leurs droits de la défense dans la mesure où ils n'ont pas pu contester la décision relative à la langue dominante de leur fille [REDACTED] indépendamment de la décision de l'ACI relative à la localisation du site de scolarisation.

La Chambre de recours rappelle que, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle assure le respect des droits de la défense dans toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief à une personne. Il s'agit d'un principe fondamental du droit de l'Union qui doit être garanti même en l'absence d'une réglementation spécifique concernant la procédure en cause (voir notamment les décisions de la Chambre de recours du 30 novembre 2021, recours 21/44 (point 10), du 19 décembre 2019, recours 19/16 (point 9), du 28 août 2016, recours 16/266 (point 19), du 2 février 2016, recours 15/42 (point 13), du 29 septembre 2015, recours 15/12 (point 20), du 11 février 2013, recours 13/42 (point 10) et du 9 novembre 2023, recours 23/02 (point 18)). Ce droit implique notamment la possibilité pour les personnes y ayant intérêt d'avoir accès à tous les éléments pertinents du dossier et de contester la légalité de la procédure suivie par l'administration ainsi que son résultat.

Dans le cas présent, ce droit n'a pas été méconnu. En effet, dans le cadre du présent recours contre la décision de l'ACI, les requérants ont eu pleinement accès aux documents internes de l'Ecole européenne et ont pu développer leurs arguments également en ce qui concerne la détermination de la langue dominante de leur fille [REDACTED]. La circonstance qu'il ne leur ait pas été possible de la contester indépendamment de la décision finale sur leur demande d'inscription ne leur ôte aucune garantie puisque si la détermination de la langue dominante de leur fille s'avérait illégale, la décision de l'ACI serait annulée et leur demande serait réexaminée par les EE.

15.

S'agissant de la légalité de la décision fixant l'italien comme langue dominante de leur fille, il convient de noter que les résultats des tests linguistiques montrent [REDACTED] dispose d'une maîtrise nettement supérieure de l'italien et qu'elle peut intégrer cette section linguistique sans la moindre difficulté, alors que sa maîtrise de l'espagnol et du français n'était comparativement que moyenne avec pour conséquence que, si ces résultats ne révélaient pas l'impossibilité de suivre une scolarité dans ces langues, ce serait avec quelques difficultés.

Les requérants ne contestent pas les conditions dans lesquelles ces tests se sont déroulés ni leurs résultats mais ils font valoir que d'autres éléments devraient être pris en compte pour déterminer la langue dominante, tels que la langue de scolarisation des autres membres de la famille, le fait [REDACTED] parle en français à la crèche ou dans le milieu familial et le fait qu'une scolarisation dans cette langue permettrait de resserrer les liens avec ses sœurs, de mère différente, et résidant en garde alternée.

Cependant, aux termes de l'article 47.e) du RGEE :

*« Un principe fondamental des Écoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1).
Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.*

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou

secondaire. Les Écoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

(...).

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans les cas d'élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.

(...) ».

16.

Par ailleurs, selon une jurisprudence constante de la Chambre de recours, « *Les appréciations pédagogiques et scolaires des élèves, aussi bien de façon générale qu'en manière de tests linguistiques, destinées à déterminer la section linguistique au moment de l'inscription (...) relèvent de la compétence exclusive des enseignants et ne peuvent pas être soumises au contrôle juridictionnel de la Chambre de recours, sauf erreur manifeste d'appréciation ou si elles violent les règles de procédure ou encore, en cas de faits nouveaux pertinents conformément à l'article 50bis du RGEE* » (voir en ce sens les décisions 17/13, 18/12 et 19/55). En outre, « *l'appréciation de tiers ne peut se substituer à l'appréciation pédagogique des personnes compétentes au sein de l'école* » (voir en ce sens les décisions 19/59, 21/28 (point 19), 21/22 (point 14) et 21/39 (point 13)).

En l'espèce, les requérants n'ont ni prouvé ni tenté de prouver que la décision fixant la langue dominante [REDACTED] aurait été affectée par l'une de ces irrégularités. Pour contester la détermination de la langue dominante, ils font valoir que d'autres considérations que le niveau de maîtrise de la langue devrait être prises en compte, telles celles dont ils font état et qui tiennent à des souhaits pédagogiques pour l'enfant ou à un contexte familial, aux conditions de scolarisation de ses sœurs aînées et à la langue parlée à la crèche et au jardin d'enfant.

Cependant, la détermination de la langue dominante au sein d'une fratrie est spécifique à chaque enfant et la prise en compte des éléments invoqués, qui pourraient conduire à l'inscription d'un enfant dans une langue qu'il maîtrise moins que sa langue dominante, irait à l'encontre du principe fondamental posé par l'article 47 e) du RGEE sur lequel repose l'éducation dans les EE.

Enfin si les requérants se prévalent de la distorsion de situation existant pour les enfants multilingues, soumis à des tests pour évaluer leur langue dominante, celle-ci repose sur une différence objective de situation et ne révèle pas une situation discriminante.

17.

Les requérants ne sont donc pas fondés à contester le choix de l'italien comme langue dominante de leur fille [REDACTED].

18.

En deuxième lieu, les requérants demandent l'annulation de la décision attaquée au motif qu'elle serait incompatible avec le principe du regroupement de fratrie.

Selon eux l'ACI ne pouvait pas interpréter ce principe comme étant respecté lorsque les frères/sœurs sont inscrits dans la même école (en l'occurrence Bruxelles I) mais dans des sites différents (Uccle et Berkendael). Cette pratique serait contraire à la logique du principe en question et le viderait de sens pratique. Ils remarquent que leurs filles seraient sur des sites distants de plusieurs kilomètres, ce qui présenterait des problèmes logistiques importants pour la famille et ne permettrait jamais à leurs filles d'étudier sur le même site, compte tenu de la durée respective des cycles primaires et secondaires.

19.

Le principe du regroupement des frères et sœurs est un élément important des règles régissant l'inscription des élèves dans les différentes Ecoles européennes de Bruxelles depuis la création de l'ACI en 2006.

Toutefois, à plusieurs reprises au cours de la dernière décennie, son champ d'application a été limité. Comme l'expliquent les lignes directrices pertinentes, adoptées chaque année par le Conseil supérieur, ces changements ont chaque fois été jugés nécessaires au vu de la surpopulation croissante des Ecoles européennes de Bruxelles.

La jurisprudence de la Chambre de recours précise qu'il est loisible à l'ACI, qui a introduit le principe du regroupement des frères et sœurs dans ses règles, de limiter le champ d'application de ce principe dans certaines situations pour autant que ces limites soient établies de manière proportionnée et dans des conditions précises, en tenant compte de l'équilibre qui doit être recherché entre les intérêts des élèves et de leurs familles, d'une part, et l'intérêt de l'organisation et de la gestion des Ecoles, d'autre part (voir, par exemple, la décision 23/11 du 31 août 2023, points 9 et 13).

20.

C'est à la lumière de ces considérations que la Chambre de recours doit examiner les arguments avancés par les requérants dans la présente affaire.

21.

En l'espèce, il est constant que pour l'année scolaire 2024-2025, la section linguistique italienne maternelle n'est ouverte que sur le site de Berkendael de l'EE Bruxelles I.

A ce sujet, les EE ont expliqué dans leur mémoire en réponse et à l'audience les raisons d'intérêt général pour lesquelles il pouvait être nécessaire de regrouper la fratrie dans la même école, mais pas sur le même site.

Elles se sont en particulier référées aux lignes directrices pour la PI 2024-2025 (2023-12-D-13-fr-1) selon lesquelles :

« Le Conseil supérieur a invité l'Autorité centrale des inscriptions à adapter graduellement les politiques d'inscription pour les écoles en vue d'atteindre les objectifs suivants :

Pour les Ecoles européennes de Bruxelles I et II, qui disposent à titre définitif de deux sites : ne pas maintenir pour une section linguistique existante, les cycles maternel et primaire sur deux sites afin de mettre un terme aux structures parallèles et prévoir progressivement leur consolidation et migration respectivement vers les sites de Berkendael et Evere » (page 5).

« Les frères et sœurs à scolariser au cycle maternel et primaire d'enfants scolarisés au cycle secondaire sur les sites d'Uccle et de Woluwe (regroupement de fratrie) seront accueillis sur les sites de Berkendael et d'Evere pour autant que la section linguistique et le niveau y soient ouverts, sauf circonstance particulière » (pages 5 et 6).

« Dans les Ecoles européennes de Bruxelles I et II uniquement, l'assouplissement de la protection de la fratrie par cycle d'enseignement – cycles maternel et primaire d'une part et cycle secondaire d'autre part – est indispensable pour permettre le peuplement du site d'Evere et la stabilisation de celui de Berkendael avec, corrélativement, le désengorgement nécessaire des sites principaux d'Uccle et Woluwe pour permettre d'accueillir les élèves du secondaire dans une plus large mesure » (page 6).

Pour mettre en œuvre ces principes, l'article 8.2.2 de la PI dispose que : *« Lorsque l'ACI attribue une place à l'EEB1 dans les sections linguistiques EN et IT dans le cadre d'un regroupement de la fratrie dont au moins un des membres concerne un élève au cycle secondaire et au moins un des membres concerne un élève au cycle maternel ou primaire, le nouvel inscrit est dirigé vers l'EEB1 – site UCC s'il doit être scolarisé au cycle secondaire et vers l'EEB1 – site BRK s'il doit être scolarisé au cycle maternel ou primaire, pour autant que le niveau y soit ouvert et qu'il existe une place à pourvoir ».*

22.

La Chambre de recours estime que la limitation du principe en l'espèce résultant de l'application de la mesure prévue à la PI reflète un juste équilibre entre les intérêts des élèves et de leurs familles, d'une part, et ceux de l'organisation et de la gestion des EE d'autre part, et, par conséquent, ne peut être considérée comme disproportionnée. Il est toujours regrettable que des frères et sœurs ne puissent pas être affectés au même site d'une école, mais il faut reconnaître que la mesure susmentionnée est effectivement nécessaire pour atteindre un objectif politique important visant à atténuer le problème de la surpopulation dans les Ecoles européennes de Bruxelles, à savoir la consolidation des cycles maternel et primaire

de certaines sections linguistiques de l'Ecole européenne de Bruxelles I sur le site de Berkendael.

Ainsi, la circonstance qu'il ne soit pas organisé une classe maternelle de section linguistique italienne au sein du site d'Uccle de l'EE Bruxelles I ne méconnaît pas le principe de regroupement de fratrie.

Par ailleurs, s'il existe une classe de ce niveau sur le site d'Uccle en section francophone, il a été vu au point 17 ci-dessus que la décision de scolariser ■■■■ en section italienne correspond à sa langue dominante telle qu'elle résulte des tests effectués.

23.

Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision de l'ACI en ce qu'elle attribue une place à leur fille sur le site de Berkendael méconnaîtrait le principe de regroupement de fratrie.

24.

Il résulte de tout ce qui précède que le présent recours ne peut qu'être rejeté comme non fondé.

Sur les frais et dépens,

25.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager*

entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, il y a lieu de limiter à la somme de 800 € le montant mis à la charge des requérants au titre des frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme [REDACTED] e M. [REDACTED], enregistré sous le n° 24/36 est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 800 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

B. Phémolant

P. Rietjens

P. Manzini

Bruxelles, le 26 août 2024

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur